

COMMUNE DE LE PETIT FOUGERAY

ILLE ET VILAINE

ARRETÉ**REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN****Le Maire de la commune de LE PETIT FOUGERAY**

Vu l'article R 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales établissant le délai réglementaire d'inhumation des défunts en terrain commun à 5 ans ;

Vu la délibération n°2020048 en date du 3 septembre 2020 ayant décidé du sort des sépultures sans concession en terrain commun dans le cimetière communal de Le Petit Fougeray ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en terrain commun est échuë ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRÊTE

Article 1 – Les sépultures établies en terrain non concédé (terrain commun), situées dans le cimetière communal aux emplacements suivants seront reprises par la commune, la taille des sépultures ayant évolué les dimensions futures devront respecter celles indiquées dans le tableau suivant :

Emplacement	Dernière inhumation connue	Dimensions
91 A	Inconnue	L 220 x l 120
92 A	Inconnue	L 220 x l 120
162 C	Inconnue	L 230 x l 110
163 C	Inconnue	L 230 x l 110

Article 2 – Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec les services de la mairie pour les formalités à accomplir dans les 30 jours après la publication du présent arrêté.

Article 3 – Au terme du délai fixé dans l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article L 2223-6 du même code.

Article 4 – Tout mobilier ou signe funéraire en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 5 – Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 6 – Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de Rennes et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière.

Article 7 – La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Le Petit Fougeray, le 19 mai 2021

Le Maire,
Christophe BRULLÉ

